

des membres représentent des circonscriptions électorales situées dans Whitehorse ou aux alentours, c'est-à-dire dans la région où se concentre environ les deux tiers des quelque 20.000 résidents du Territoire. Comme c'est le cas dans bien d'autres domaines, un organisme fédéral, le Bureau du directeur général des élections, organise gratuitement les élections territoriales. Le Conseil se réunit normalement deux fois l'an. La première session ouvre en janvier, et les travaux consistent surtout à adopter les principales prévisions budgétaires établies par le commissaire et approuvées par le Comité consultatif des finances et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. La seconde session est ordinairement convoquée en novembre, et des sessions extraordinaires peuvent se tenir à n'importe quel moment. Les sessions principales durent d'un à deux mois et le compte rendu textuel des délibérations est publié sous le titre de «Procès-verbaux» (*Notes and Proceedings*).

Le commissaire convoque l'assemblée du Conseil et la proroge, mais il n'y assiste que sur l'invitation du Conseil, pour expliquer ou défendre un projet de dépense, un projet de loi ou une politique qu'il a soumis à ce dernier. Tous les débats sont présidés par l'Orateur choisi par le Conseil parmi ses membres pour la durée de chaque Conseil. La Loi sur le Yukon ne reconnaît pas de responsabilités ni d'autorité particulières à l'Orateur. En pratique, il dirige les délibérations du Conseil conformément aux règles calquées sur la procédure parlementaire canadienne. Le greffier du Conseil est chargé de l'aspect administratif des délibérations.

Les domaines où le Conseil peut légiférer ne sont pas sensiblement moins nombreux que ceux des provinces. Les principales exceptions se rapportent aux ressources naturelles dont la charge revient au gouvernement fédéral qui doit fournir les capitaux pour les gros investissements en moyens de transport et autres installations nécessaires à leur exploitation. Les propositions en matière de politiques sont en général d'abord présentées au Conseil sous la forme d'un document de session préparé par le commissaire. Le projet de Loi est ensuite soumis lors de la session suivante sous la forme d'un bill, bien que des amendements aux mesures législatives existantes puissent être traités en même temps que le document de session ou sans cette documentation de base. Pour les débats, le Conseil se forme habituellement en comité plénier devant lequel le commissaire, des chefs de services et des spécialistes de l'extérieur se présentent pour fournir des renseignements détaillés et donner leur avis sur les sujets en cause. Les bills subissent trois lectures et doivent recevoir la sanction du commissaire avant de prendre effet comme ordonnances territoriales. Le commissaire peut refuser de sanctionner une mesure législative, mais il le fait rarement. Comme pour les lois provinciales, le gouvernement fédéral peut déclarer nulle toute ordonnance mais dans un délai d'un an au plus. Les nouvelles ordonnances sont publiées après chaque session; la révision des ordonnances refondues du Yukon a lieu généralement tous les 10 ans.

Le rôle du gouvernement fédéral. L'intervention directe du gouvernement fédéral dans les affaires du gouvernement territorial s'étend depuis le contrôle constitutionnel jusqu'à la prestation de certains services analogues à ceux qui sont offerts aux provinces et à la provision de la plupart des fonds. Outre ces services spéciaux, les autorités fédérales se chargent des services nationaux ordinaires tels que l'exploitation des stations de radio de la Société Radio-Canada, la livraison du courrier et les aéroports de ligne. Les habitants du Territoire peuvent bénéficier des avantages de tous les programmes nationaux de bien-être social. En dépit d'une aide financière spéciale dans bien des domaines particuliers, les recettes locales ne suffisent pas à acquitter le coût élevé des services fournis par le gouvernement territorial. Le gouvernement fédéral comble donc le déficit, grâce à des ententes annuelles appelées accords financiers fédéraux-territoriaux. Le montant de l'aide financière accordée au gouvernement territorial représente simplement la différence entre les recettes prévues du gouvernement territorial et le coût prévu des services qu'il doit assurer. En contrepartie, le gouvernement territorial renonce à imposer le revenu des particuliers et des sociétés et à percevoir d'autres impôts sur les sociétés et des droits de succession.

Exception faite des fonds spéciaux, par exemple des prêts pour la construction de logements et de l'amortissement des emprunts consentis par le gouvernement fédéral, qui font l'objet d'ententes particulières, le gouvernement du Yukon, au cours de l'année terminée le 31 mars 1973, a dépensé \$27.3 millions au titre du fonctionnement et \$10.6 millions au titre des immobilisations. Sur le montant total, la contrepartie en recettes provenant de source locale s'est élevée à \$8.2 millions, et \$11.7 millions provenaient du gouvernement fédéral